



Arrêt

**n°183 705 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de reconduire, pris le 25 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} avril 2014, les premier et deuxième requérants ont introduit, pour leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 25 août 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 – 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 28.02.2014 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. La demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Prière d'informer l'intéressé que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. »

1.2. Le même jour, un ordre de reconduire a été pris la partie défenderesse

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La déclaration d'arrivée est périmée depuis le 21.02.2014. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi et qu'il ressort de la « [...] jurisprudence du Conseil d'Etat que le degré de gravité peut ressortir de l'ensemble du certificat médical, et ne doit pas nécessairement ressortir du point B « diagnostic » (arrêt n°220.747 du 25.09.2012) ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reprend les considérations émises par le docteur dans le certificat médical déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et argue que « Conformément à la jurisprudence précitée, ces éléments définissent le seuil de gravité de la maladie du requérant » et dès lors, « Le requérant n'est pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision entreprise, les motifs pour lesquels ils n'ont pas été pris en considération ». Elle conclut sur ce point que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle qu'elle avait insisté, lors de la demande d'autorisation de séjour, sur le fait que le degré de gravité la maladie du troisième requérant doit être interprété en fonction de son jeune âge, et du fait que sa qualité de vie soit fortement altérée, qu'il encourt des problèmes cardiovasculaires ainsi qu'un risque métabolique accru.

Elle relève ensuite que la décision querellée ne répond nullement à ces égards.

Elle conclut dès lors que la décision querellée viole l'article 9ter de la Loi ainsi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du troisième requérant (9 ans) « [...] lors de l'évaluation du seuil de gravité au sens de l'article 3 de la Convention européenne » et de ne pas avoir été guidé, dans l'adoption de la décision querellée, par l'intérêt de l'enfant, et ce, en violation de l'article 3.1 de la Convention précitée. Elle ajoute que « *La maladie dont souffre le jeune requérante est particulièrement sérieuse : [...] différentes complications au niveau du développement de ses organes vitaux. [...] encourt notamment des problèmes cardiovasculaires et métaboliques accrus. [...]* ». Elle expose également qu'« *En un an de traitement continu, l'état de santé du requérant s'est sensiblement amélioré [...] lui laissant entrevoir la possibilité de mener une vie « normale ». Il est scolarisé en Belgique, avec succès [...]* ». Or, sans suivi endocrinologie pédiatrique, elle affirme que le troisième requérant est condamné à être infirme et qu'il sera exposé à des risques vitaux en raison du développement ralenti de ses organes. Elle estime que « *Ces traitements atteignent indiscutablement le minimum de gravité fixé par l'article 3 de la [CEDH]* ». Elle ajoute encore qu'il n'est pas contesté que les traitements nécessités par le troisième requérant ne sont pas disponibles ni accessibles en République Démocratique du Congo.

La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

2.3. Elle relève que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue une décision de retour au sens de l'article 3, 4° de la directive 2008/115/CE. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que les enseignements dégagés des arrêts C-277/11 et C-383/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle constate ensuite que les requérants n'ont pas été invités, par la partie défenderesse, à présenter leur point de vue quant à l'adoption de la décision querellée, violant dès lors les dispositions et principes visés au moyen précité.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, constat qui se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance celui-ci, le médecin du troisième requérant s'étant limité à une description de la nature de la pathologie affectant celui-ci d'une part, et d'autre part, à énoncer les conséquences éventuelles d'un arrêt du traitement.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à

celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle les éléments décrits dans le certificat médical type « [...] *définissent le seuil de gravité de la maladie du requérant* », elle n'est, en toute hypothèse, pas de nature à énerver le constat tiré de l'absence de description de la gravité des pathologies dont souffre le troisième requérant.

3.1.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de l'intérêt de l'enfant, tel que prévu par les articles 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que la Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle puisse être directement invoquée devant les juridictions nationales car les dispositions de la Convention ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties. Il en va ainsi s'agissant de l'article 3 de cette Convention internationale précitée.

D'autre part, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Aussi, s'agissant de l'argumentaire selon lequel il n'est pas contesté que les traitements nécessités par le troisième requérant ne sont pas disponibles ni accessibles en République Démocratique du Congo, le Conseil constate qu'il est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. La recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine est donc sans objet.

3.2. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, que le troisième requérant remplit les conditions fixées à l'octroi du droit au séjour sollicité.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE